

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN**

Allée des Fougères  
33380 FACTURE

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0005200420

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et classé IED. L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Assurance qualité des moyens de surveillance en continue des rejets dans l'air du four à chaux et de la chaudière à liqueur noire (LN).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure annuelle des formaldéhydes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
3	Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
7	Mesure en continu - Acide cyanhydrique, et c	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	/	Sans objet
8	Combustible Liqueur noire	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 1	/	Sans objet
10	Assurance Qualité des AMS – QAL2 et AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
4	Mesure en continu Soufre total réduit	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	/	Sans objet
5	Mesure en continu Soufre total réduit	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	/	Sans objet
6	Mesure en continu du Fluor	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	/	Sans objet
9	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
11	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
12	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	QAL2 – intégration droites d'étalonnage chaudière 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'assure pas le suivi de ses appareils de surveillance des rejets dans l'air de sa chaudière à liqueur noire et de son four à chaux conformément aux exigences réglementaires. Par exemple, les mesures fournies par les analyseurs de CO du conduit 10A de la chaudière à liqueur noire, et de l'O2 pour les deux conduits sont non fiables depuis au moins 2 ans. Plusieurs autres analyseurs ont été non conformes pendant au moins une année (2021) sans qu'aucune mesure corrective n'ait été adoptée, ni aucun nouveau contrôle organisé, contrairement aux exigences applicables. Enfin, plusieurs analyseurs ont été contrôlés conformes en 2022 alors qu'ils ne l'étaient pas en 2021, sans qu'aucune explication n'ait été fournie, traduisant là encore un manque de maîtrise des appareils de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesure annuelle des formaldéhydes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure annuelle formaldéhydes – Chaudière LN
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an.  Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.  Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> La chaudière à liqueur noire (LN) de l'établissement est soumise aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les résultats de la dernière mesure annuelle réalisée dans ce cadre dans les deux cheminées de cette chaudière. L'exploitant a déclaré faire réaliser annuellement ces mesures conformément à l'arrêté du 3 août 2018, la dernière mesure ayant été réalisée le 13 juin 2022 par son prestataire de service. Le rapport des mesure du prestataire a été présenté à l'inspection qui a constaté qu'il a été remis dans une première version le 16 septembre à l'exploitant, mais que la version finale de celui-ci date du 11 janvier 2023, soit plus de six mois après les mesures. L'exploitant a précisé que des rectifications avaient été nécessaires afin de disposer d'un rapport complet. Interrogé au sujet du délai de remise du rapport, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fixé de délai maximal dans son cahier des charges.  La mesure annuelle de teneur en formaldéhydes a pour objet de vérifier la maîtrise du rejet de cette substance et de mettre en place des mesures correctives en cas d'anomalie. Il est donc essentiel que les résultats de mesures parviennent à l'exploitant dans des délais convenables. L'obligation réglementaire est de disposer du résultat de la mesure, et non d'avoir commandé une prestation de mesure.
<b>Observations :</b> L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour bénéficier des rapports de mesure des rejets dans l'air dans des délais convenables de la part de son prestataire. Le cahier des charges pourra être complété pour fixer un délai maximal de remise du rapport. Il informera l'inspection des mesures correctives retenues sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Mesure en continu de O2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu – Chaudière LN
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La teneur en oxygène, la température et la pression est mesurées en continu.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé que les deux émissaires de rejet de la chaudière à liqueur noire sont bien équipés d'une mesure en continu de la température, de la pression et de la teneur en oxygène dans les gaz résiduaire. Aucun écart n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure continu vapeur d'eau – Chaudière LN
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire est mesurée en continu.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé que les deux émissaires de rejet de la chaudière à liqueur noire sont bien équipés d'une mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire. L'exploitant a déclaré que l'établissement est bien équipé pour faire cette mesure en continu sur ses deux cheminées. Cependant, depuis fin novembre 2022, l'analyseur de CO et H <sub>2</sub> O est hors service sur la cheminée 10A. A la date de l'inspection, les mesures n'avaient pas encore été remises en service du fait des délais de réparation du constructeur de l'appareil. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription depuis novembre 2022. L'exploitant a indiqué réfléchir à potentiellement se doter d'un matériel de rechange sur site pour pallier aux défaillances des matériels.
<b>Observations :</b> L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour retrouver une mesure en continu opérationnelle au redémarrage de l'usine après son arrêt technique de fin janvier 2023. L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection de la réparation, et détaillera les mesures correctives pour améliorer à l'avenir les délais de réparation de ses matériels.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Mesure en continu Soufre total réduit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu STR – Chaudière LN
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Soufre total réduit (STR) y compris H <sub>2</sub> S (6) En continu pour les fours à chaux et/ou brûleurs spécialisés de STR (4). En continu pour les chaudières de récupération. (4) Pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane, un suivi périodique, a minima annuel, peut être effectué. (5) Pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois, la surveillance s'applique sans condition sur le flux. (6) La surveillance ne s'applique qu'aux installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé l'application de l'article 10.3 de l'arrêté du 10 septembre 2020 qui impose une mesure en continu du Soufre Total Réduit (STR) dans les rejets des chaudières de récupération (chaudières à liqueur noire). Cette mesure en continu est également prévue dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries papetières soumises à la directive IED n°2010/75/UE.  L'exploitant a indiqué ne pas réaliser cette mesure en continu en application des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté qui disposent « Dérogations au cadre général - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. ». En effet, l'arrêté préfectoral pris après passage en CODERST à l'issue du ré-examen IED de l'établissement a retenu des mesures périodiques.  Les techniques énumérées et décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles IED n'étant ni normatives ni exhaustives, d'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.  En conséquence, la mesure en périodique actuellement prescrite est suffisante.  Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Mesure en continu Soufre total réduit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu STR – Four à Chaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Soufre total réduit (STR) y compris H <sub>2</sub> S (6) En continu pour les fours à chaux et/ou brûleurs spécialisés de STR (4). En continu pour les chaudières de récupération. (4) Pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane, un suivi périodique, a minima annuel, peut être effectué. (5) Pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois, la surveillance s'applique sans condition sur le flux. (6) La surveillance ne s'applique qu'aux installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé l'application de l'article 10.3 de l'arrêté du 10 septembre 2020 qui impose une mesure en continu du Soufre Total Réduit (STR) dans les rejets des fours à chaux, sauf si le combustible du four est du gaz ou du biogaz. L'exploitant a indiqué que le four à chaux de l'établissement utilise du gaz et du biogaz, aucune mesure en continu de STR n'a donc été installée.  Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Mesure en continu du Fluor**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu du Fluor – LN et four
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure en continu si le flux est supérieure à 5 kg/h
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé l'application de l'article 10.3 de l'arrêté du 10 septembre 2020 qui impose une mesure en continu du Fluor dans les rejets des chaudières à liqueur noir, si le flux est supérieur à 5kg par heure.  L'exploitant a déclaré que le rejet en fluor de la chaudière de récupération est bien inférieur au seuil de 5kg/h. La dernière mesure ponctuelle réalisée en date du 11 au 13 juin 2022 a été de 0,012 kg/h.  Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Mesure en continu - Acide cyanhydrique, etc

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en continu – LN et four
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré : Mesure en continu si le flux est supérieure à 2 kg/h
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé l'application de l'article 10.3 de l'arrêté du 10 septembre 2020 qui impose une mesure en continu de l'acide cyanhydrique, du brome, du chlore, et de l'hydrogène sulfuré si le flux est supérieure à 2 kg/h.  L'exploitant a indiqué que l'hydrogène sulfuré est mesuré dans le cadre de la mesure ponctuelle annuelle du STR, celle-ci prouve que le seuil de 2kg/h n'est pas atteint. De même, le chlore est mesuré avec le HCl, et le seuil des 2kg /h n'est pas non plus atteint.  Pour l'acide cyanhydrique et le brome, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que les flux rejetés sont inférieurs à 2kg/h.  Il n'est donc pas en mesure de justifier le respect de la prescription.
<b>Observations :</b> L'exploitant fera réaliser une mesure des flux de brome et d'acide cyanhydrique dans les rejets de la chaudière à liqueur noire et du four à chaux, dans les 2 mois après le redémarrage de l'usine consécutif à l'arrêt pour maintenance de janvier, dans une phase de fonctionnement nominal. Il adressera à l'inspection les résultats de ces mesures dès réception et statuera sur l'obligation d'installer des mesures en continu pour le suivi de ces substances.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Combustible Liqueur noire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinération de la liqueur noire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Champ d'application a) Les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
<b>Constats :</b> Les fiches techniques combustion du 22 novembre 2019 émises par le DGPR et le DGEC précisent que la liqueur noire est un déchet (fiche combustion B). Or, la chaudière à liqueur noire de l'établissement n'est pas classée pour l'incinération de déchets ( rubriques 277x). Considérant les caractéristiques de la liqueur noire, il est possible que cette substance réponde à la définition d'un sous-produit au sens de la directive n°2008/98/CE, pour cela il faut justifier que ce résidu de production : <ul style="list-style-type: none"><li>- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion ;</li><li>- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) ;</li><li>- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant ;</li><li>- a une composition constante dans le temps ;</li><li>- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.) ;</li><li>- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires.</li></ul> Il est également nécessaire de prouver que les techniques de combustion et de traitement des fumées et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé. Le fait que l'arrêté papetier du 10 septembre 2020 encadre spécifiquement les chaudières utilisant de la liqueur noire peut permettre de répondre au point 6, sous réserve de respecter en tous points ses dispositions en termes de VLE et suivi en continu des rejets. Dans ce cadre, la chaudière de récupération de l'établissement ne serait pas à classer en rubrique 277x.
<b>Observations :</b> L'exploitant apportera sous 2 mois toutes les justifications nécessaires à la démonstration que sa liqueur noire revêt le caractère de sous-produit. Le cas contraire, la chaudière devra être classée en rubrique 277x et respecter les dispositions réglementaires applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QAL1, paramètre NOx, chaudière LN et four
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.  Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le certificat QAL1 du système automatique de mesure (AMS) des oxydes d'azote (NOx) de la chaudière à liqueur noire et du four à chaux (date de validité, étendue de mesure certifiée et plage de mesure possible).  Aucun écart n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QAL2 et AST – chaudière 1 LN et four à chaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé les derniers rapports des contrôles QAL2 et AST du système automatique de mesure (AMS) de la chaudière à liqueur noire.</p> <p>L'inspection a constaté qu'en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle QAL2 des poussières du conduit 10A de la chaudière a été déclaré conforme alors que le R<sup>2</sup> était de 0,6, la valeur attendue étant au-delà de 0,8 (un R<sup>2</sup> faible est synonyme d'une très grande incohérence entre les mesures de l'AMS et celle de l'organisme certifié) ;</li> <li>- le contrôle QAL2 des poussières du conduit 10B de la chaudière été déclaré non conforme sans qu'aucun contrôle supplémentaire ni mesure corrective n'ait été retenu et mis en œuvre par l'exploitant ;</li> <li>- les contrôle AST du CO et de l'O<sub>2</sub> du conduit 10A, et les contrôles AST des NO<sub>x</sub> et de l'O<sub>2</sub> du conduit 10B ont été déclarés non conformes sans qu'aucun nouveau contrôle supplémentaire ou mesure corrective ne soit retenu et mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'inspection a constaté qu'en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle QAL2 des poussières du conduit 10B de la chaudière a été déclaré conforme alors que le R<sup>2</sup> était de 0,57, la valeur attendue étant au-delà de 0,8 (un R<sup>2</sup> faible est synonyme d'une très grande incohérence entre les mesures de l'AMS et celle de l'organismes certifié) ;</li> <li>- les contrôles QAL2 du CO du conduit 10 A et de l'O<sub>2</sub> des conduits 10A et 10B ont été déclarés non conformes sans qu'aucun contrôle supplémentaire ni mesure corrective n'ait été retenu et mis en œuvre par l'exploitant ;</li> <li>- le contrôle AST des poussières du conduit 10A a été déclaré non conforme sans qu'aucun contrôle supplémentaire ni mesure corrective n'aient été retenues et mis en œuvre par l'exploitant ;</li> </ul> <p>L'inspection a contrôlé les derniers rapports des contrôles QAL2 et AST du système automatique de mesure (AMS) de du four à chaux.</p> <p>L'inspection a constaté qu'en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrôle AST des NO<sub>x</sub>, de l'humidité et de l'O<sub>2</sub> ont été déclarés non conformes sans qu'aucun contrôle supplémentaire ni mesure corrective n'ait été retenu et mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Tous ces appareils ne sont donc pas exploités conformément aux procédures qualités QAL2 et AST des normes NF EN ISO 14956, NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132.</p> <p>Il ressort qu'au jour de l'inspection, les mesures fournies par l'AMS du CO du conduit 10A de la chaudière LN et de l'O<sub>2</sub> des 2 conduits sont non fiables depuis au moins 2 ans.</p> <p>Cela constitue donc un non respect des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté du 3 août 2018 et peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.</p>

<p><b>Observations</b> : L'exploitant adoptera une organisation sous 3 mois a même de garantir à tout instant que les AMS de la chaudière à LN et du four à chaux sont aptes au mesurage, en respectant les normes NF EN ISO 14956, NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132.</p> <p>L'exploitant identifiera les raisons des défaillances listées ci-dessous, et informera l'inspection des mesures organisationnelles correctives retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pourquoi des contrôles QAL2 sur le paramètres poussières ont été déclarés conformes malgré des valeurs de R<sup>2</sup> si faibles, traduisant une très importante incohérence entre les mesures des AMS et les mesures de l'organisme de vérification ;</li> <li>- pourquoi les contrôles AST et QAL2 des paramètres CO, O<sub>2</sub>, poussières, Nox étaient non conformes en si grand nombre, une telle quantité de non conformité interroge sur l'existence d'une ou plusieurs anomalies (AMS, installation, organisme de contrôle). Le fait que plusieurs non conformité aient été levées sans aucune intervention entre 2021 et 2022 est à expliquer ;</li> <li>- pourquoi l'exploitant n'a pas donné suite à tous ces constats de non conformités.</li> </ul> <p>Les éléments de réponses seront apportés sous 2 mois à l'inspection.</p> <p>A défaut l'inspection pourra être amenée à proposer des suites administratives.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 11 : Assurance Qualité des AMS – QAL3**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, QAL3 – substance NOx – chaudière LN et four à chaux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3</p>
<p><b>Constats</b> : L'inspection a interrogé l'exploitant quant à la réalisation des contrôles QAL3 pour les AMS de la substance Nox de la chaudière LN et du four à Chaux.</p> <p>L'exploitant a déclaré faire réaliser par son prestataire les contrôles QAL3 tous les 3 mois</p> <p>Au jour de l'inspection, le dernier contrôle QAL3 avait été réalisé le 22 décembre 2022 sans anomalie.</p> <p>Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

N° 12 : Conditions de respect des valeurs limites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE NOx – Four à chaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 33.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le paramétrage de l'outil informatique de l'exploitant servant au calcul des moyennes horaires validées. Celui-ci devant soustraire l'intervalle de confiance à 95 % est fixé à l'article 33 de l'arrêté du 3 août 2018 aux mesures brutes.  Les valeurs des intervalles des substances SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> et Poussières ont été contrôlées sans écart par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : QAL2 – intégration droites d'étalonnage chaudière 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QAL2 – intégration droites d'étalonnage - chaudière LN
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le paramétrage des droites d'étalonnage implantées dans les AMS des conduits 10A et 10B de la chaudière LN du SO <sub>2</sub> comparativement aux derniers contrôles QAL2 réalisés.  Aucun écart n'a été constaté par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet